



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 22 juin 2015

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

Référence : OD/UT47/SPR/147/15  
référence établissement : 052-5576

Affaire suivie par Olivier DUCHER  
olivier.ducher@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 53 77 48 40 – Fax : 05 53 77 48 48

RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES

-----  
**S.A.R.L. Pieces Auto 47**  
**à Fourques sur Garonne**

-----  
Renouvellement agrément VHU  
et modification du régime de classement ICPE.

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire portant **renouvellement de l'agrément** pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et **modification du régime de classement** pour la S.A.R.L. PIECES AUTO 47, Zone Artisanale « La Saubole », 47200 FOURQUES SUR GARONNE.

## 1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

### 1.1. Dispositif de traitement des véhicules hors d'usage (VHU)

Le Décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques a modifié les articles du code de l'Environnement relatifs à la gestion des véhicules hors d'usage.

L'article R.543-162 du code de l'environnement dispose que « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit (en outre) être agréé à cet effet » et qu'est annexé à cet agrément un cahier des charges contenant les obligations fixées à l'article R.543-164, lorsqu'il s'agit d'un centre VHU.

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU explicite les obligations contenues dans ces deux articles. Les cahiers des charges « centre VHU » et « broyeur » y sont annexés.

## **1.2. Régime de classement des ICPE**

Le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant notamment la rubrique 2712 a introduit le régime d'enregistrement pour les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, lorsque la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup>.

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013, précise les prescriptions générales associées à l'exploitation d'une activité d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules terrestres hors d'usage soumise au régime de l'enregistrement.

## **2. RAPPEL DU CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

La S.A.R.L. Pièces Auto 47 gérée par M. Daniel LAMOUR a été autorisée par arrêté préfectoral n°2012-345.0004 du 10 octobre 2012 à exploiter un établissement de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage au lieu-dit « La Saubole » sur le territoire de la commune de FOURQUES SUR GARONNE.

Il a obtenu l'agrément PR 47 00011D, par arrêté préfectoral n°2009-126.1 du 6 mai 2009 pour une durée de six ans, soit jusqu'au 6 mai 2015.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, le titulaire doit déposer, s'il souhaite le renouvellement de son agrément, une demande au préfet du département six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

M. Daniel LAMOUR a déposé le 10 novembre 2014, reçu à la DREAL Aquitaine le 25 novembre 2014, sa demande de renouvellement d'agrément pour exercer les activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

De plus, la S.A.R.L. PIÈCES AUTO 47 précédemment sous le régime de l'autorisation depuis le 10 octobre 2012, est soumise au régime de l'enregistrement des installations classées du secteur d'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres pour une surface de 10 000 m<sup>2</sup> suite à la parution du décret n°2012-1304 susmentionné.

## **3. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Autorisé depuis 1989 par arrêté préfectoral, l'établissement occupait lors de sa création la parcelle cadastrée section D n°750 d'une superficie d'environ 6 000 m<sup>2</sup> ; une extension utilisée pour le dépôt de véhicules préalablement dépollués et de pneumatiques a été réalisée sur la parcelle cadastrée section D n°57 sur une superficie d'environ 4 000 m<sup>2</sup> qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-126.1 le 6 mai 2009 attribuant également à la S.A.R.L. Pièces Auto 47 son agrément.

Selon la déclaration de l'exploitant, 159 véhicules ont été pris en charge en 2013. Les véhicules en attente de dépollution sont stockés sur une aire bétonnée rétentrice située à l'arrière du local de travail et de stockage de pièces détachées dans la parcelle d'origine. Elle est reliée au débourbeur - déshuileur installé sur le site. La zone affectée à la dépollution des véhicules et au démontage des pièces graisseuses est également située dans la parcelle d'origine et constituée d'une dalle étanche reliée au même débourbeur - déshuileur.

Les produits récupérés dans les véhicules (carburant, huiles, liquides de freins et de refroidissement) sont stockés dans des conteneurs étanches placés sur rétention.

L'entreposage des pièces et produits susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols est effectué dans le local revêtu.

Les batteries sont placées dans un bac homologué. Les filtres à huile sont stockés dans un récipient adapté. L'ensemble est également placé sur rétention.

Dans l'attente de leur enlèvement, les carcasses dépolluées sont stockées à l'extérieur indifféremment dans l'une ou l'autre des deux parcelles.

Les pneumatiques usagés sont stockés dans la parcelle d'extension (n°57) à l'écart des bâtiments. Des extincteurs sont en place.

#### **4. ÉTUDE DU DOSSIER DE RENOUVELLEMENT**

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susmentionné précise en son article 2 le contenu du dossier à déposer en vue d'obtenir cet agrément.

La demande comprend l'ensemble des documents prévus par l'arrêté susvisé, notamment :

- l'identification du demandeur,
- son engagement à respecter le cahier des charges annexé à l'agrément,
- les références de l'arrêté préfectoral pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité, ici Euro-Quality System.

Ce rapport de contrôle fait apparaître une non conformité vis à vis du taux de recyclage et de valorisation des matériaux issus des véhicules.

Cette non conformité porte sur des défauts de traçabilité et demeure limitée en termes d'impact sur l'environnement et la santé. L'inspection des installations classées considère qu'elle ne fait pas obstacle à la délivrance de l'agrément. Elle sera traitée dans le cadre du suivi de l'établissement.

Compte-tenu de ces éléments, cette demande de renouvellement d'agrément peut donc être jugée recevable.

S'agissant d'une demande de renouvellement et conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, le numéro d'agrément n'est pas modifié.

#### **5. SITUATION ADMINISTRATIVE**

##### **5.1. Arrêtés préfectoraux en vigueur**

L'arrêté préfectoral initial n°89-1417 du 13 juin 1989, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n°2009-126.1 du 6 mai 2009 et 2012-345.0004 du 10 octobre 2012 est toujours en vigueur. Ces arrêtés sont établis au nom de la S.A.R.L. Pièces Auto 47.

Toutefois, considérant le nouveau classement de l'établissement selon le régime d'enregistrement ; l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012<sup>1</sup>, à l'exclusion de ses articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes, s'applique également à l'établissement sans préjudice des arrêtés préfectoraux régissant le site ; les prescriptions les plus contraignantes étant applicables en cas de dispositions contraires.

## 5.2. Classement des activités

Le tableau suivant présente, au vu de la nomenclature des installations classées les activités du site :

Avant le Décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant notamment la rubrique 2712 :

Désignation de l'activité	Critère de classement	Seuil	Caractéristiques du site autorisé (APC du 10/10/2012)	Numéro de rubrique	Classement
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant :	Surface	Supérieure à 50 m <sup>2</sup>	<b>10 000 m<sup>2</sup></b>	A	2712

Après la parution du Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant notamment la rubrique 2712 :

Désignation de l'activité	Critère de classement	Seuil	Caractéristiques du site autorisé (APC du 10/10/2012)	Numéro de rubrique	Classement
<b>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</b>	Surface	Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	<b>10 000 m<sup>2</sup></b>	E	2712.1.b)

classement : A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classable car caractéristiques inférieures au seuil de déclaration.

## 6. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué à l'exploitant pour positionnement le 25 juin 2015.

Dans sa réponse le 29 juin 2015, M. Daniel LAMOUR gérant de la S.A.R.L. Pièces Auto 47 ne s'est pas opposé au projet qui lui a été présenté.

## 7. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte-tenu de la situation régulière de la S.A.R.L. PIECES AUTO 47 à Fourques sur Garonne vis à vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, de la complétude, de la régularité de son dossier, et en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et

<sup>1</sup>Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1(b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande d'agrément au profit de la S.A.R.L. PIECES AUTO 47.

Le projet d'arrêté préfectoral comporte en annexe le cahier des charges « centre VHU » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1(b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>) ou sur le site Internet de la DREAL Aquitaine.

L'inspecteur de l'environnement,

Olivier Ducher

Vu, approuvé et transmis,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Lot-et-Garonne,

Thierry Fernandes